STATUTS DE L'ASSOCIATION "LA TRAVERSE"

TITRE I – ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1- NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901 ayant pour titre : **« LA TRAVERSE »**

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but:

- de mettre en œuvre des actions de développement culturel et artistique principalement sur le territoire de la ville de Cléon, de la Métropole et de la Normandie.
- de rendre accessible au plus grand nombre le spectacle vivant et toutes les formes d'expression artistique.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à "LA TRAVERSE", 37 rue Luis Corvalan, 76410 CLEON. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui aura obligation de faire ratifier sa décision par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Des membres actifs : adhérents de l'association de 18 ans ou plus qui participent à la vie associative.

Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé et voté chaque année par l'AG.

Ils peuvent participer aux AG et CA avec voix délibérative.

Des membres associés: personnes morales (associations déclarées en Préfecture, sociétés immatriculées), qui par leur but et leur implantation géographique peuvent concourir à l'activité de l'association et qui sont validées par le Conseil d'Administration.

Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et voté en AG.

Ils peuvent participer aux AG et CA avec voix délibérative.

➤ <u>Des membres Partenaires</u> : les personnes désignées par les institutions qui participent financièrement au fonctionnement de l'association. Ils sont dispensés du

versement d'une cotisation.

Ils peuvent participer aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 6: CONDITION D'ADHÉSION

Peut adhérer à l'association, toute personne, physique ou morale, en accord avec les buts de l'Association et les présents Statuts.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à son entrée dans l'Association.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au (à La) Président(e) de l'Association.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, ou pour infraction aux présents statuts.
- Par radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation.
- Par décès ou par disparition, liquidation ou fusion s'agissant de personnes morales.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les **ressources** de l'Association comprennent :

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur notamment :

- Les recettes issues de la vente de ses services
- > le montant des droits d'entrée et cotisations
- les subventions des collectivités territoriales (Métropoles, Régions, Départements, communes...)
- les subventions de l'Europe et de l'État
- > les recettes publicitaires
- > le mécénat public ou privé

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, soit à sa demande, soit à la demande d'au moins 1/4 des membres cotisants (membres actifs et membres associés) de l'Association, et au moins une fois par an.

La convocation doit être communiquée par tous moyens écrits au moins quinze jours avant la date prévue.

Le Conseil d'Administration doit y joindre l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Peuvent participer aux votes les membres présents, à jour de leur cotisation annuelle. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) de l'Association est prépondérante. Seuls les membres actifs et les membres associés ont une voix délibérative. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un membre absent peut donner un pouvoir à un membre de l'Association. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre présent. Les votes se font à bulletins secrets.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le rapport moral rédigé par le (la) Président(e) et le rapport financier rédigé par le (la) Trésorier(ère) sont portés à la connaissance de l'Assemblée Générale et soumis à son approbation. L'Assemblée générale vote le montant des cotisations, approuve les comptes annuels, et affecte le résultat de l'exercice.

L'Assemblée Générale nomme le commissaire aux comptes selon les modalités prévues par la loi

L'Assemblée Générale vote les orientations de l'Association et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement des membres des deux collèges. Les différents rapports sont publiés par les soins du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale n'est habilitée à voter que sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

<u>ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u>

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres cotisants (membres actifs et membres associés), le (la) Président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et notamment pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut délibérer sous réserve de réunir la moitié plus un des membres cotisants dont elle se compose.

À défaut, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée et la convocation envoyée quinze jours au moins à l'avance. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à aliéner les biens immobiliers de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conformément au règlement en vigueur, les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées sans délai au Préfet et aux Autorités de tutelle.

TITRE III - DISSOLUTION ET FUSION

<u>ARTICLE 13 – DISSOLUTION ET FUSION</u>

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 11,

doit comprendre au moins les 2/3 plus un des membres cotisants.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues.

TITRE IV – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins trois membres âgés de 18 ans au moins. Le nombre maximum d'administrateurs sera défini par le règlement intérieur de l'association

Il est composé de trois collèges comme suit :

1) Collège des Membres Actifs :

Seuls les membres ayant adhéré depuis au moins six mois sont éligibles sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration. Ils sont élus par l'ensemble des adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

2) Collège des membres Associés :

Ils ne peuvent dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Ils formeront le collège des associés et seront élus par l'ensemble des adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

3) Les membres Partenaires

Sont membres partenaires les personnes désignées par les institutions qui participent financièrement au fonctionnement de l'association. Le nombre de membres partenaires est précisé dans le règlement intérieur de l'association. Ils ont une voix consultative au CA et à l'AG.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances des personnes compétentes et pour avis, jugées nécessaires selon l'ordre du jour.

Selon l'ordre du jour du Conseil d'administration, la présence du (de la) Directeur(trice) pourra être requise.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent pas être déchus de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 15: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. Les membres du Conseil d'Administration sont élus, à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou

représentés. Ils sont élus pour trois ans et rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Il peut se réunir sur convocation de son (sa) Président(e), à sa demande. Il peut également être convoqué :

- À la demande de la majorité des membres du Bureau,
- À la demande d'un quart des membres du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre particulier selon les règlements en vigueur et doivent être signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. Tout membre absent peut donner un pouvoir écrit à un membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut en détenir que deux. En cas d'égalité la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'administration est soumis à une obligation stricte de réserve et préservera la confidentialité des échanges et des débats relatifs aux Conseils d'Administration.

Un manquement significatif à cette obligation pourra entraîner l'exclusion définitive du Conseil d'administration.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs d'administration que lui confère la Loi du 1^{er} juillet 1901.

En ce qui concerne l'Association:

- ➤ Il étudie le budget prévisionnel.
- ➤ Il applique la politique de l'association en fonction des orientations de l'Assemblée Générale et délègue au (à la) Directeur(trice) la mise en œuvre des actions à entreprendre dans le cadre du projet associatif.
- Il assure les démarches auprès des organismes de tutelle et des Pouvoirs publics.
- Il assure la gestion régulière des budgets qu'il contrôle.
- Il rédige le règlement intérieur associatif et le modifie.

L'association exerce une fonction d'employeur par rapport aux professionnels qui sont recrutés.

ARTICLE 17 – RÉTRIBUTIONS

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rémunération à l'occasion des fonctions statutaires qui leur sont confiées.

Toutefois, des défraiements pourront être accordés avec l'accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne, en son sein, un bureau d'au moins trois membres qui sera composé au minimum : d'un(e) Président(e), d'un(e) Trésorier(e) et d'un(e) Secrétaire. Les postes de Président(e), Vice-président(e), Secrétaire et Trésorier(e) ne peuvent être pris que par des membres actifs.

Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Bureau est renouvelé chaque année après l'élection du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau à partir des orientations de l'AG et du CA assume la gestion courante de l'association.

Il peut prendre toute initiative dans le cadre des options définies par le Conseil d'Administration pour le bon fonctionnement de l'Association.

Il rédige le règlement intérieur qu'il propose pour approbation au CA.

Il prépare l'ordre du jour des Conseils d'Administration.

<u>ARTICLE 20 – BUDGET COMPTABILITE</u>

Chaque année, le CA arrête les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) pour leur présentation à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le budget prévisionnel est arrêté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 – CONTRÔLE ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le (la) Président(e), ou un membre du bureau désigné à cet effet fait connaître, dans les délais légaux, à la Préfecture de la Seine-Maritime tous les changements survenus dans l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés au siège social sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

ARTICLE 22 - ADHÉSION

L'association La Traverse est adhérente de la Fédération Léo Lagrange. Cette adhésion est effective depuis le 4 avril 1998. L'adhésion à la Fédération Léo Lagrange oblige au respect des statuts et du Règlement Intérieur de ladite Fédération.

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATIF

L'exécution des présents statuts peut être précisée et développée dans un règlement intérieur à la Traverse. Il est proposé par le bureau, et approuvé par le Conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Fait à Cléon le 17 juin 2017